

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1882.

Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la convention conclue, le 31 décembre 1881, pour le rachat, par l'Etat, de la concession du canal de la Lys à l'Yperlée.

(Voir les N° 226 et 235, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Président, BRACONIER, le
Baron DE WOELMONT, VANDEN KERCKHOVE et PIRET, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Société concessionnaire du canal de la Lys à l'Yperlée, qui avait obtenu de l'Etat un subside de 2,800,000 francs, est dans l'impossibilité d'achever les travaux avec ses propres ressources ; après divers pourparlers avec cette Société, l'Etat comprenant qu'il a tout intérêt à terminer cet ouvrage pour faire rapporter quelque fruit au capital qu'il y a employé, s'est entendu avec cette compagnie pour lui racheter le canal ; le prix a été fixé de la façon la plus équitable possible, et la Chambre, approuvant cette manière de voir, a admis le Projet de Loi à la majorité de 63 voix et 5 abstentions.

Dans le sein de la Commission, on s'est posé la question de savoir si le paiement du prix stipulé dans l'article 2 de la convention est subordonné à la remise préalable à faire par les représentants de la Compagnie des titres dont fait mention l'article 5, ou tout au moins du nombre de ces titres que le Gouvernement jugerait suffisant pour être à l'abri de toute réclamation de la part des actionnaires.

La Commission a été d'avis que c'est bien là le sens dans lequel il faut entendre le contrat.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, vous propose l'adoption du projet.

Le Président,

Comte DE MÉRODE WESTERLOO.

Le Rapporteur,
PIRET-GOBLET.